

**GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)**

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

**Point 3 de  
l'ordre du jour: Révision générale de l'Annexe 9 — Chapitres 2 et 3**

**FACILITATION DES PASSAGERS  
ÉCHANGE DE DONNÉES ÉLECTRONIQUES**

(Note présentée par M. D. Benjamin, États-Unis)

1. Il est reconnu que l'échange électronique de données et de documents permet de faciliter et de raccourcir le traitement des passagers aériens à l'arrivée, et qu'il se traduit donc par des économies pour les compagnies aériennes et les administrations nationales concernées, ainsi que par une amélioration de la facilitation pour les passagers.

2. Au niveau des procédures, les compagnies aériennes sont déjà prêtes à utiliser l'échange de données électroniques pour le traitement des passagers aériens à l'arrivée, mais vu le manque de normalisation des processus de la part des administrations concernées, l'utilisation des transmissions de données standard pour expédier le contrôle des passagers est impossible à l'heure actuelle.

3. La Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto) et le Protocole n° 4 de Montréal de mai 1998 prient instamment les États d'utiliser des techniques d'échange de données électroniques.

**4. SUITE À DONNER PAR LE GROUPE D'EXPERTS**

5.1 Reconnaissant combien il importe d'échanger des renseignements dans un environnement informatique pour améliorer la facilitation des passagers, le Groupe d'experts est invité:

- a) à porter au rang de norme la Pratique recommandée 3.14.2, en la modifiant comme suit:

«Les États contractants introduiront un système de renseignements préalables concernant les voyageurs (RPCV), qui suppose la saisie des renseignements figurant sur les passeports ou les visas avant le départ et la transmission de ces renseignements par des moyens électroniques aux autorités du pays de destination. Ce faisant,

ils suivront la Directive conjointe de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'Association du transport aérien international (IATA) relative aux renseignements préalables concernant les voyageurs, à ceci près que les éléments de données à transmettre comme il est indiqué dans cette Directive devraient comprendre aussi la nationalité du titulaire du passeport, exprimée sous la forme des codes alpha-3 spécifiés dans le Doc 9303.»

- b) à l'appui de la norme figurant au paragraphe 5.1, à adopter la nouvelle pratique recommandée ci-après:

*«Pratique recommandée 3.XX.X.— Pour éviter de prolonger les formalités à l'enregistrement, il est recommandé d'encourager l'emploi des dispositifs de lecture des documents pour la saisie des renseignements figurant dans les documents de voyages lisibles à la machine.»*